

SERVICE DE LA PRÉMATERNELLE

Préambule :

Le Conseil scolaire Centre-Est croit en l'importance d'un programme de prématernelle dans toutes ses écoles élémentaires afin de faciliter l'intégration des enfants au milieu scolaire, renforcer la langue et la culture françaises. Le Conseil reconnaît que le programme de prématernelle n'est pas financé à même les subventions du gouvernement provincial, toutefois, le Conseil est autorisé à utiliser une partie de ses fonds fédéraux (lorsque ceux-ci sont approuvés) pour appuyer le programme de la prématernelle là où le programme a des besoins particuliers.

Directives générales :

1. Le programme de la prématernelle répondra à la mission du Conseil scolaire.
2. Tout enfant inscrit au programme de prématernelle doit satisfaire aux « Critères d'admissibilité ».
3. Le Conseil gèrera les programmes de prématernelle, et s'acquittera des frais associés à leur opération.
4. Le calendrier du programme de prématernelle sera déterminé par la direction.
5. L'inscription d'un enfant au programme de la prématernelle est facultative.
6. Le programme de prématernelle doit obtenir un permis d'opération du ministère Education and Child Care. Le Conseil se charge de la démarche d'obtention des permis.
7. Habituellement, les enfants qui ont atteint l'âge de trois (3) ou de quatre (4) ans avant le 31 décembre de l'année scolaire d'inscription seront admissibles, à moins d'approbation de la direction d'école.
8. La loi scolaire de l'Alberta autorise les conseils scolaires à inscrire des enfants ayant des besoins spéciaux et de leur offrir un programme individualisé. L'âge d'admissibilité est :
 - 8.1. deux ans et demi (2,5) au 1^{er} septembre pour les enfants ayant des difficultés « sévères/graves » ;
 - 8.2. trois ans et demi (3,5) au 1^{er} septembre pour les enfants ayant des difficultés « légers/moyens » ou des besoins en francisation.
9. Le Conseil est responsable de coordonner les services spécialisés pour tout enfant ayant des besoins spéciaux.
10. Le Conseil est responsable de garantir la supervision par un enseignant certifié pour la programmation d'un enfant ayant des besoins spéciaux et pour les enfants ayant des besoins en francisation.
11. La direction d'école a la responsabilité :
 - D'assurer que tous les enfants inscrits au programme de prématernelle y sont éligibles conformément à la directive administrative 302 « Admission des élèves » du Conseil;
 - De faciliter l'accueil du programme de prématernelle, ses parents et son personnel;
 - De faire en sorte que le programme de prématernelle est reconnu et inclus dans la vie scolaire;

- D'inviter les enfants du programme de prématernelle aux activités spéciales de l'école qui sont appropriées à leur niveau d'âge;
 - De coordonner au moins une rencontre par année entre le programme de prématernelle et le programme de maternelle;
 - D'inclure la publicité pour le programme de prématernelle dans la lettre circulaire, le site web, le dépliant et autres outils d'information et de publicité de l'école;
 - De rencontrer l'éducatrice afin de coordonner la logistique et de voir à l'intégration du programme de prématernelle au sein de l'école, ce qui pourrait inclure l'utilisation des locaux, de l'équipement, du stationnement, des entrées, de l'horaire, des récréations, etc;
 - D'inviter le personnel de la prématernelle aux rencontres, aux formations et activités de l'école et des organismes communautaires qui leur seraient pertinentes;
 - De communiquer, à la direction générale, tout contretemps concernant la prématernelle;
 - De collaborer avec les divers intervenants du pour le dépistage et le suivi par rapport aux besoins spéciaux.
- 12.** Les outils de dépistage de l'Évaluation de la petite enfance (EPE) seront utilisés pour créer un profil de chaque enfant et permettre d'adapter la programmation, selon les besoins, pour permettre à l'enfant de croître selon son niveau.